

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

CANTON CUSSET

ARRONDISSEMENT
VICHY

COMMUNE DE
CREUZIER-LE-VIEUX

ARRETE DU MAIRE N° 2016/151 en date du 7 novembre 2016

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE STATIONNEMENT
Mr Compagnon Jean-Claude - camion pizza
Emplacement : Place des Guinards

Le Maire de la Commune de CREUZIER-LE-VIEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 17/10/2016 par laquelle Mr Compagnon, gérant d'une activité « pizza à emporter » sollicite l'autorisation d'installer un camion à pizza sur la Place des Guinards **les jeudis et vendredis de 17h à 22h,**

Considérant que l'emplacement est disponible aux jours demandés, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur la Place des Guinards,

ARRETE

Article 1^{er} : **A compter du 10 novembre 2016,** Mr Compagnon Jean-Claude, domicilié 2 B rue des Crêtes à Creuzier-le-Vieux, n° SIREN 499237964 enregistré le 15/10/2016, est autorisé à occuper la Place des Guinards afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de pizzas les jeudis et vendredis de 17h à 22h. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule et son matériel ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas accepté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée **du 10 novembre 2016 au 10 février 2017.** Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 1 mois avant la fin du contrat.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, est interdit aux lieux et heures définis dans l'article 1.

Article 4 : L'occupant s'acquittera d'une redevance mensuelle fixée par délibération du conseil municipal du 05/04/2011 pour les jours définis dans l'article 1.

Article 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police de Vichy (Allier) et Monsieur le Garde-Champêtre de CREUZIER-LE-VIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Creuzier-le-Vieux, le 7 novembre 2016
Le Maire,

Christian BERTIN